



ARRÊTÉ

N° 2026-019

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions et travaux non soumis
à permis de construire

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 25 00092
dossier déposé le 10/12/2025 et complété le
07/01/2026

De	SAS RIOUX NAUTIQUE représentée par RIOUX Georges	Sur un terrain sis	15 Rue de Carnac 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	15 Rue de Carnac 56470 La Trinite sur mer	Cadastré	AI22
Pour	Modifications de façades et réalisation d'une couverture sur l'escalier extérieur.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : / Créée : / Démolie : /

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 07/01/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur composé de maisons individuelles à l'architecture traditionnelle, comportant majoritairement des façades en pierre ou en enduit blanc,

Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un bardage alu de ton gris sur la majeure partie des façades donnant sur la rue,

Considérant que les plans de façades et les 2 insertions fournies au dossier sont incohérentes entre elles, présentent des teintes de bardage différentes et ne permettent ainsi pas d'apprécier la bonne intégration du projet sur la construction existante et vis-à-vis des constructions avoisinantes,

Considérant que la teinte foncée du bardage donne un effet de masse et un aspect très industriel non souhaité à cet emplacement, le bâtiment étant proche du bourg,

Considérant par conséquent que le projet, tel que proposé, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages urbains, et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 22 janvier 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 12/12/2025
Transmis au contrôle de légalité le 23 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.